

Décisions

Décision 8983, 1^{er} mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8983 du 1^{er} mai 2008, approuvé le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec. Ce règlement, dont le texte suit, inclut les hausses de contributions prises par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 2 et 3 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement des producteurs de bovins sur les contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123,124)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « bovin » : tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait ;

b) « bovin de réforme » : taure, vache et taureau de race laitière ou de boucherie destiné à l'abattage ou à l'engraissement ;

c) « bouvillon » : bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans les catégories Canada A, AA, AAA ou Primé, au sens du Règlement sur la classification des

carcasses de bétail et de volaille (DORS/92-541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg ;

d) « exploitation agricole bovine » : exploitation qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production bovine mis en œuvre par un producteur pour en tirer des bovins destinés à la mise en marché ;

e) « Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec ;

f) « producteur » : toute personne, incluant une société, qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé ;

g) « producteur de lait » : producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec ;

h) « Programme » : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (01-12-08, 2001 *G.O.* 1, 1336) ;

i) « veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg ;

j) « veau de grain » : bovin de type laitier, alimenté au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg) ;

k) « veau de lait » : bovin de type laitier, alimenté au lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg) ;

l) « veau laitier » : bovin d'un poids vif inférieur à 330 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche.

SECTION II CONTRIBUTION DE BASE

2. Tout producteur doit payer une contribution de :

1° 4,49 \$ par bovin de réforme de race laitière et par veau laitier mis en marché ;

2° 2 \$ pour tout autre bovin mis en marché.

De plus, dans le cas d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de 165 \$ indépendamment du nombre de bovins mis en marché.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ

3. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la production et la mise en marché de :

1° 1,50 \$ par veau d'embouche ;

2° 2,75 \$ par bouvillon ; cette contribution spéciale est portée à 3,25 \$ à compter du 1^{er} juillet 2008, à 3,75 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 4,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

3° 0,85 \$ par veau de lait ;

4° 8 \$ par veau de grain ;

5° quant au bovin de réforme et veau laitier :

a) 1,45 \$ par bovin de réforme ;

b) 0,45 \$ par veau laitier ;

c) 15,50 \$ par vache et taure ;

d) 16,50 \$ par taureau de moins de 454 kg (1 000 lb) ;

e) 19,50 \$ par taureau de 454 kg (1 000 lb) et plus ;

f) 5 % du prix de vente des veaux laitiers pour un minimum de 5 \$ et un maximum de 9 \$; cette contribution n'est pas exigée pour le veau laitier vendu à des fins d'engraissement par un producteur directement à un acheteur qui a conclu une convention avec la Fédération.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

4. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la recherche et le développement de :

1° 0,25 \$ par veau d'embouche ;

2° 0,80 \$ par bouvillon ;

3° 0,30 \$ par veau de lait ;

4° 0,25 \$ par veau de grain ;

5° 0,10 \$ par bovin de réforme ;

6° 0,10 \$ par veau laitier.

SECTION V CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ

5. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de :

1° 4 \$ par veau de lait ;

2° 5 \$ par veau de grain.

SECTION VI CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ

6. Tout producteur doit payer, pour chaque bovin mis en marché, une contribution spéciale pour le développement de la mise en marché de :

1° 10 \$ par bouvillon ;

2° 20 \$ par bovin de réforme ; cette contribution spéciale est portée à 53,86 \$ à compter du 1^{er} juillet 2008.

SECTION VII MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

7. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique les taux prévus aux articles 2 à 6 au nombre total de bovins qu'il a mis en marché.

Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique, pour les veaux de lait, les veaux d'embouche et les bouvillons, les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme.

Les modalités de calcul et de perception de la contribution prévue au paragraphe 2° de l'article 6 sont les suivantes, à compter du 1^{er} juillet 2008 :

1° à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de veaux d'embouche, la Fédération calcule cette contribution sur la base d'un taux de réforme appliqué à l'inventaire dressé par La Financière agricole du Québec selon l'article 57 du Programme. Ce taux de

réforme, établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit «veaux d'embouche» du Programme, est de 9,5 % lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de lait, la Fédération calcule cette contribution sur la base d'un taux de réforme appliqué à l'inventaire de bovins laitiers de 27 mois et plus dressé par la Fédération à partir de la base de données que détient Agri-Traçabilité Québec inc. Ce taux de réforme, établi sur la base des données de Valacta SEC est de 27,1 %.

La Fédération peut recevoir de La Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au Programme, des informations quant au nombre de bovins sur lesquels elle a perçu la contribution totale exigible en vertu du présent règlement.

La Fédération peut conclure des protocoles avec tout organisme arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des bovins.

8. Les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables à la Fédération au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, la contribution annuelle prévue au 2^e alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15^e jour du mois de février de chaque année.

Également, à compter du 1^{er} juillet 2008, la contribution prévue au paragraphe 2° de l'article 6, à l'égard des bovins de réforme mis en marché par un producteur de lait au cours d'une année de calendrier, est payable dans les 30 jours de l'expédition d'une facture par la Fédération au cours de telle année.

9. La Fédération peut retenir les contributions à même le prix de vente des bovins versé par l'acheteur.

10. Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'un producteur fait défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées aux articles 2 à 6, la Fédération peut établir le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bovins qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai.

11. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

12. La Fédération peut convenir, avec toute personne, des modalités de retenue à la source des contributions mentionnées aux articles 2 à 6. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément à ces conventions.

13. La Fédération peut, sur recommandation formulée par le comité de mise en marché d'une catégorie, suspendre pour cette catégorie la perception d'une contribution spéciale. De la même manière, elle peut reprendre la perception de cette contribution spéciale. Tout différend entre le comité et la Fédération peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10), le Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07), le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08), le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons (décision 4936, 89-06-14), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09), le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24), le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24), le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20) et le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02).

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49901

Décision 8984, 2 mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8984 du 2 mai 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2008 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93 et 98)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié :

1° par l'insertion après la définition de « Commission » de la définition suivante :

« exploitation laitière » : l'ensemble des fonds de terre, des bâtiments et des accessoires nécessaires à la production du quota qui y est exploité ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « unité de production » par la suivante :

« unité de production » : l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées ; ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota.

Un producteur détient indirectement un quota notamment lorsqu'il détient du capital-actions ou une part sociale d'une personne morale ou d'une société détentrice de quota ou un droit d'acquérir un quota.

Pour l'application du premier alinéa, le producteur qui détient directement ou indirectement plus d'un quota le 2 mai 2008 est réputé détenir un seul quota.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Un seul quota peut être exploité sur une unité de production.

6.2 Un producteur doit exploiter son quota sur au moins 1 et au plus 3 exploitations laitières qu'il opère. Il ne peut y avoir plus de 10 kilomètres entre 2 exploitations laitières d'un producteur. Une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production.

6.3 Un producteur qui effectue la relocalisation d'une exploitation laitière doit transmettre à la Fédération un avis écrit au moins 30 jours avant cette relocalisation. Cet avis doit contenir l'adresse civique et une copie de l'acte d'acquisition ou du bail de l'endroit où l'exploitation laitière sera relocalisée.

On entend par « relocalisation d'une exploitation laitière », un changement du lieu où est effectuée la collecte du lait de cette exploitation.

6.4 Un producteur doit être propriétaire des vaches laitières qui sont situées sur son exploitation laitière.

Un producteur doit être propriétaire ou locataire de son exploitation laitière. Dans le cas d'une location, le bail doit être d'une durée d'au moins cinq ans, ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme et être publié au registre foncier. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8863 du 29 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3746 et 3887). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.